

SCP CAMBEFORT - FELIX
104.873
190 Rue de la Mare
97438 SAINTE MARIE
CLOTILDE

PROJET DE FUSION

FUSION DE LA SOCIÉTÉ
DE SAINT DENIS
DU 12 NOV. 2003

3386
96B3

Entre les soussignées :

B.310 850 045

- la S.A.R.L. GEANT 100 000 au capital de 104.873 €, dont le siège social est fixé au 72, rue André Lardy, ZA La Mare, 97438 SAINTE MARIE (Ile de la Réunion), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS, SIRET siège social 334 304 029 00062 représentée aux présentes par M. Philippe CAMBEFORT, gérant unique en exercice, Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'UNE PART,

Et

- la S.A. 100.000 CHAUSSURES au capital de 77.500 €, dont le siège social est fixé au 72, rue André Lardy, ZA La Mare, 97438 SAINTE MARIE (Ile de la Réunion), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT DENIS, SIRET siège social 310 850 045 00124 représentée aux présentes par Madame Gisèle CAMBEFORT, membre du Conseil d'Administration dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération dudit Conseil en date du 12 Novembre 2003 ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (Annexe 1) Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

I.1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

A) La société GEANT 100 000 CHAUSSURES est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, renvoie aux dispositions statutaires qui sont pour l'essentiel les suivantes : « *La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce* », le K Bis ajoutant à cette disposition statutaire ce qui suit : « *spécialisés ds la vente de la chaussure et de ses accessoires* ».... » (art. 2 des statuts).

La durée de la société est de 99 ans à compter du 3 janvier 1986.

Le capital social de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES s'élève actuellement à 104.873 € réparti en 3.383 parts de 31 € de nominal chacune, intégralement libérées.

B) La société 100 000 CHAUSSURES est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, renvoie aux dispositions statutaires qui sont les suivantes : «*La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce* »... » (art. 2 des statuts).

La durée de la société est de 99 ans, à compter du 15 janvier 1976.

Le capital social de la société 100 000 CHAUSSURES s'élève actuellement à 77.500 € réparti en 2500 actions de 31 € de nominal chacune, intégralement libérées.

C) Les sociétés soussignées ne détiennent aucune participation l'une dans l'autre.

D) M. Philippe CAMBEFORT, gérant de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES est également président du Conseil d'administration de la société 100 000 CHAUSSURES.

I.2 – PRINCIPE ET CONDITIONS DE LA FUSION

Le conseil d'administration de la société 100 000 CHAUSSURES, réuni le 12 Novembre 2003, et le gérant de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES qui a par l'effet de la loi tous pouvoirs à cet effet, ont décidé de réaliser la fusion de ces deux sociétés qui sera effectuée par absorption de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES par la société 100 000 CHAUSSURES.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société GEANT 100 000 CHAUSSURES fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société 100 000 CHAUSSURES, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

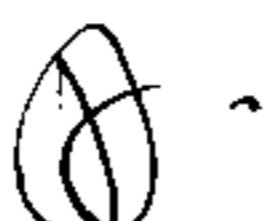
- le patrimoine de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES sera transmis à la société 100 000 CHAUSSURES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- la société 100 000 CHAUSSURES sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à cet égard.

I.3 – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

Le groupe de la marque « 100.000 chaussures » exploitait 15 magasins au moyen des deux entités juridiques objet du présent projet de fusion. Il s'avère que cette organisation générait de nombreux frais de gestion liés aux nombres d'opérations entre sociétés :

- cession de stocks entre 100 000 CHAUSSURES et GEANT 100 000 CHAUSSURES pour éviter les ruptures,
- doublons liés à la gestion des opérations (déclarations fiscales et sociales, comptabilité, frais de personnel).

La fusion des sociétés va donc générer des économies d'échelles substantielles, simplifier l'organisation du groupe et améliorer la lisibilité du résultat d'exploitation des magasins.



II - CONVENTION DE FUSION PAR ABSORPTION

II.1 – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée avec effet au premier janvier deux mil trois (01/01/2003).

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société GEANT 100 000 CHAUSSURES depuis le 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société 100 000 CHAUSSURES.

Les comptes des sociétés GEANT 100 000 CHAUSSURES et 100 000 CHAUSSURES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2002, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES réunie le 30 juin 2003.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société 100 000 CHAUSSURES réunie le 30 juin 2003.

II.2 – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société GEANT 100 000 CHAUSSURES apportera à la société 100 000 CHAUSSURES, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2002, à charge pour la société 100 000 CHAUSSURES d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES.

Les apports étant effectués sur la base des valeurs comptables, les valeurs brutes et les amortissements inscrits figureront sur un détail en annexe du présent acte.

a - Actif

L'actif apporté par la société GEANT 100 000 CHAUSSURES comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués (en valeur nette comptable) :

1. Immobilisations incorporelles..... **697.454 €**

soit tous les éléments incorporels en dépendant, ci :

- clientèle et achalandage y attachés
- nom commercial
- bénéfice des droits aux baux ci-après désignés
- bénéfice de tous traités et conventions afférents à l'exploitation du fonds apporté,
dans la mesure où ils sont librement transmissibles

Il est ici précisé que la société absorbée, tout comme la société absorbante, bénéficie d'une licence verbale et gratuite non enregistrée à l'INPI, concédée par la société SIMAD dont le siège social est également à la ZA de la Mare, SAINTE MARIE, RCS St Denis, n° national 01 3 130 716. Par suite de la fusion, cette licence profitera seule à la société absorbante.

2. Immobilisations corporelles..... **6.171 €**

* Les matériel, installations et agencements
selon détail en annexe (Annexe 2)..... 5.437 €

* Autres immobilisations corporelles

selon détail en annexe (Annexe 3).....734 €

3. Immobilisations financières.....**3. 339 €**

* Dépôts et cautionnements.....3. 339 €

4. Actif circulant.....**790.778 €**

* Stocks.....84.036 €

* Avances et acomptes versés sur commandes..... 552 €

* Clients et comptes rattachés..... 3.536 €

* Autres créances..... 37.827 €

* Disponibilités.....64.462 €

* Charges constatées d'avance..... 365 €

=====

Soit un actif apporté évalué à..... 1.497.742 €

b) Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2002 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels au contraire sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1. Provisions pour risques..... néant

2. Provisions pour charges..... 8.842 €

3. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (à court terme)..... 2.948 €

4. Emprunts et dettes financières diverses..... 370.765 €

5. Avances et acomptes sur commandes en cours..... néant

6. Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 113.491 €

7. Dettes fiscales et sociales..... 151.602 €

8. Autres dettes..... 55.177 €

=====

Soit un passif pris en charge évalué à..... 702.825 €

Le représentant de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existe, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2002, aucun passif non comptabilisé.

c) Engagements hors bilan

Aucun engagement contracté par la société ne serait susceptible d'être transféré à la société bénéficiaire

d) Actif net apporté au 31/12/2002

L'actif apporté évalué à un montant de 1.497.742 € et le passif pris en charge s'élevant à 702.825 €, il résulte que l'actif net apporté par la société GEANT 100 000 CHAUSSURES s'établit à un montant de 794.917 € au 1^{er} janvier 2003.

II.3 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

a) Situation locative et Origine de propriété de la société absorbée

Pour chacun des magasins, le lieu d'exploitation, le n° SIRET, l'origine de propriété et la situation locative sont les suivants :

1. Magasin de Saint Denis

Adresse : angle rue Maréchal Leclerc et Boulevard de l'Océan

SIRET : 334 304 029 00013

Acte 1 : Bail verbal

Propriétaire 1 : Mme ZADVAT Marianne Ismaël demeurant à St Louis 14 rue Lambert et M. OMARJEE Ahmad Saïd demeurant à St Denis 6 rue Lafférière

Désignation 1 : locaux d'un immeuble rue du Maréchal Leclerc n° 249

Destination 1 : exclusivement exploitation d'un commerce de chaussures maroquinerie

Loyer actuel mensuel TTC 1 : 5.448,79 €

Durée 1 : 9 ans.

Acte 2 : acte notarié dressé le 14/11/1985 par Me POPINEAU, notaire associé

Propriétaire 2 : SCI TAKDIRE dont le siège social est à St Pierre 9 rue Désiré Barquisseau RCS St Pierre

Désignation 2 : local de 255 m² environ et la galerie marchande d'une superficie de 20 m² environ située au sud du local, avec ledit local 2 blocs sanitaires et vestiaires et 2 emplacements de stationnement de véhicules automobiles n° 1 et n° 2

Destination 2 : tous commerces

Loyer actuel mensuel TTC 2 : 3.722,89 €

Durée 2 : 9 ans à compter du 1^{er} décembre 1985, actuellement en tacite reconduction

2. Magasin du Tampon

Adresse : 1 rue Sarda Garriga

SIRET : 334 304 029 00039

Acte : SSP en date à Saint Denis du 10/11/1989

Propriétaire : SCI LAM dont le siège social est au 15 rue du Four à Chaux à SAINT PIERRE

Désignation : 1 rez-de-chaussée de 50 m² + 1 sous-sol de 50 m²

Destination : rien n'est spécifié

Loyer actuel mensuel TTC : 2.103,80 €

Durée : 9 ans à compter du 1^{er} novembre 1989, actuellement en tacite reconduction



3. Magasin de Saint Joseph

Adresse : 33 rue Raphaël Babet

SIRET : 334 304 029 00047

Acte : SSP en date à St Joseph du 08/12/1990

Propriétaire : Mme FONTAINE Bernadette demeurant 217 rue Raphaël Babet à St Joseph

Désignation : 1 boutique à usage de commerce de 118 m² donnant sur la rue Raphaël Babet comprenant une salle à usage de commerce et 1 WC et lave-mains

Destination : exploitation d'un commerce de vente de chaussures et d'accessoires audit commerce

Loyer actuel mensuel TTC : 1.591,20 € + taxe foncière, avec révision annuelle

Durée : 9 ans à compter du 1^{er} décembre 1990, actuellement en tacite reconduction

Dépôt de garantie : 20.000 F

4. Magasin de Saint André

Adresse : commune de St André section AR

SIRET : 334 304 029 00054

Acte : bail verbal

Propriétaire : SCI SAVIMMO dont le siège social est à St André, 611 rue Mille Roches, RCS St Denis

Désignation : 1 bâtiment en dur sous tôle, avec superficie de vente d'environ 190 m²

Destination : non spécifié puisque bail verbal

Loyer actuel mensuel TTC : 3.466,71 avec révision annuelle

Durée : 9 ans à compter du 1^{er} septembre 1994, actuellement en tacite reconduction

Dépôt de garantie : 36.000 F

5. Magasin de Saint Paul Savannah

Adresse : lieu-dit le Triangle à Saint Paul, Savannah

SIRET : 334 304 029 00021

Acte : acte notarié dressé par Me Bernard LAGOURGUE, notaire associé à ST PAUL

Propriétaire : SCI G7 MARIANI dont le siège social est à St Paul Plateau Caillou, 46 rue des Perdrix, RCS St Denis

Désignation : locaux dépendant d'un immeuble et comprenant au RDC une surface commerciale de 100 m² environ et à l'étage un bureau non aménagé de 100 m² environ

Destination : exploitation de toute activités commerciale à l'exception de l'exploitation de vente de textile

Loyer actuel mensuel TTC : 2.621,02 + taxes municipales afférentes au bail (TEO, taxe de balayage)

Durée : 9 ans à compter du 1^{er} décembre 1997

La société absorbante reconnaît parfaitement connaître les locaux loués par la société absorbée, leur situation à l'égard des règles d'urbanismes et la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme pour chacun des immeubles dans lesquels sont exploités les magasins ci-dessus. Elle se reconnaît donc seule responsable des conséquences entraînées par l'existence d'éventuelles servitudes particulières, renonçant à tout recours contre le rédacteur du présent traité.

Elle déclare également qu'elle connaît parfaitement le contenu des clauses des baux ci-dessus rappelés et les sociétés absorbée et absorbante se dispensent mutuellement d'en donner de plus amples précisions.

La société absorbée pour sa part déclare être propriétaire de son fonds pour :

- en avoir acquis la propriété, par voie d'apport de M. Philippe CAMBEFORT dont le traité a été déposé au greffe du tribunal de commerce de St Denis le 22 décembre 1999, des magasins de St Joseph, Saint André, Le Tampon et Saint Paul
- pour avoir créé le magasin de Saint Denis

b) Propriété - Jouissance

La société 100 000 CHAUSSURES aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société GEANT 100 000 CHAUSSURES à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.



Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2003, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

c) Engagements réciproques

Les sociétés GEANT 100 000 CHAUSSURES et 100 000 CHAUSSURES conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société GEANT 100 000 CHAUSSURES remettra à la société 100 000 CHAUSSURES les comptes de la période du 1^{er} janvier 2003 à la date de réalisation définitive de la fusion.

d) Charges et conditions

1° La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit.

2° Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3° Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

4° Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5° Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6° Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7° Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés et aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

II.4 – DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

a) Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2002.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

Société GEANT 100 000 CHAUSSURES : 866.048 € / 3.383 titres, soit une valeur de la part GEANT 100 000 CHAUSSURES d'un montant de 256 €

Société 100 000 CHAUSSURES : 3.200.000 € / 2500 titres, soit une valeur de l'action 100 000 CHAUSSURES d'un montant de 1.280 €

En conséquence, le rapport d'échange des titres est fixé à une (1) action 100 000 CHAUSSURES pour cinq (5) parts GEANT 100 000 CHAUSSURES.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société 100 000 CHAUSSURES devra créer 676 actions d'un montant de 31 € chacune.

b) Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion

1° Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 3.383 parts sociales de la société absorbée, 676 actions de la société absorbante.

En conséquence, la société 100 000 CHAUSSURES procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 20.956 €, pour le porter de 77.500 € à 98.456 €, par création de 676 actions nouvelles d'un montant de 31 € chacune qui seront directement attribuées aux associés de la société absorbée à raison de 1 action 100 000 CHAUSSURES pour 5 parts GEANT 100 000 CHAUSSURES.

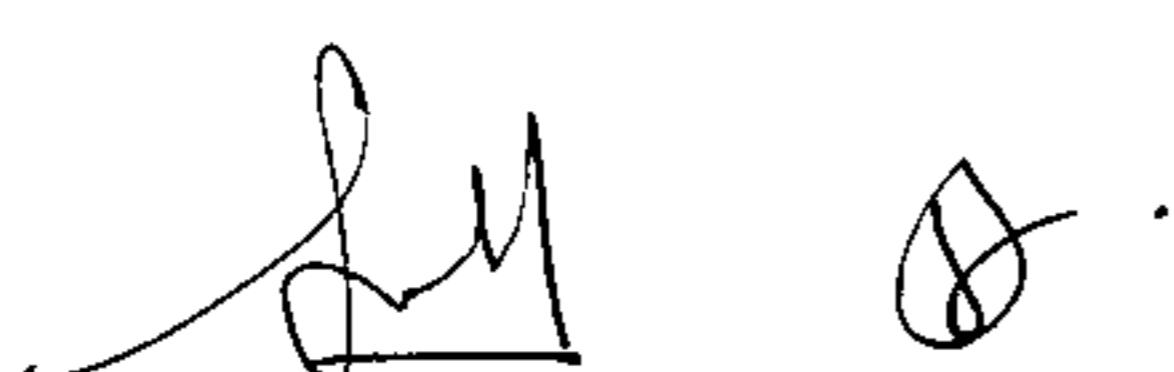
Comme il sera précisé infra, la SDGM sera appelée à renoncer irrévocablement et totalement au rompu de 0,60 €.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2003 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

2° Prime de fusion

La valeur réelle des actions de la société absorbante étant évaluée à 3.200.000 €, les 676 actions nouvelles de 31 € de nominal chacune à créer par la société 100 000 CHAUSSURES sont assorties d'une prime de fusion de 1.144,91 €, soit une prime globale de fusion d'un montant de 773.961 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.



The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left appears to be 'J. M.' and the second signature on the right appears to be 'A.'. Below each signature is a typed name: 'JEAN-MICHEL' under the first and 'ADEL' under the second.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner à cette prime de fusion l'affectation suivante :

- imputation de tous frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- dotation complémentaire de la réserve légale à concurrence d'un montant de 2.096 €.

II.5 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société GEANT 100 000 CHAUSSURES sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES devra être entièrement pris en charge par la société 100 000 CHAUSSURES, la dissolution de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société 100 000 CHAUSSURES en rémunération des apports de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES seront immédiatement et directement attribuées aux associés de cette société à raison d'1 action nouvelle pour 5 parts sociales.

La SDGM, associée majoritaire de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES et qui possède 3.283 parts, devrait se voir attribuer 656 actions nouvelles avec un rompu de 0,60 €, soit 656,60 €. Elle sera appelée à renoncer irrévocablement et totalement à ce rompu, sans indemnité ni contrepartie quelconque, étant ici précisé qu'elle a déjà fait connaître son accord préalable à ce renoncement.

Il est enfin précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES, appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, conférera en tant que de besoin aux mandataires de son choix les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

II.6 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés GEANT 100 000 CHAUSSURES et 100 000 CHAUSSURES ;

Faute de réalisation de ladite condition ci-dessus le 31 décembre 2003 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

II.7 – DECLARATIONS AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

M. Philippe CAMBEFORT, ès qualité de représentant de la société absorbée, déclare :

- que le patrimoine de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant ou gage quelconque autres que ceux énumérés en

annexe (Annexe 4) et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société GEANT 100 000 CHAUSSURES n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

II.8 – ENGAGEMENTS FISCAUX

a) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

b) Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-O-A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2003. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2002 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société 100 000 CHAUSSURES prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI les plus-values dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

c) Taxe sur la valeur ajoutée

1° Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2° La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue de le faire si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

3° Elle reprend l'engagement souscrit par la société absorbée dans son traité d'apport du 15 décembre 1999 concernant les biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport réalisé par M. Philippe CAMBEFORT, savoir soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI.

d) Obligations déclaratives

Les soussignés ès qualités s'engagent expressément, au nom des sociétés absorbée et absorbante :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies précité.

e) Droits d'enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

II.9 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Remise de titres

Il sera remis à la société 100 000 CHAUSSURES lors de la réalisation définitive de la fusion les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

b) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 100 000 CHAUSSURES.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

d) Annexes

Les annexes ci-dessous numérotées de 1 à 4 font partie intégrante du présent acte.

Fait à SAINTE MARIE,

Le 13 novembre

Deux mil trois,

en 4 originaux de 12 pages numérotées chacun

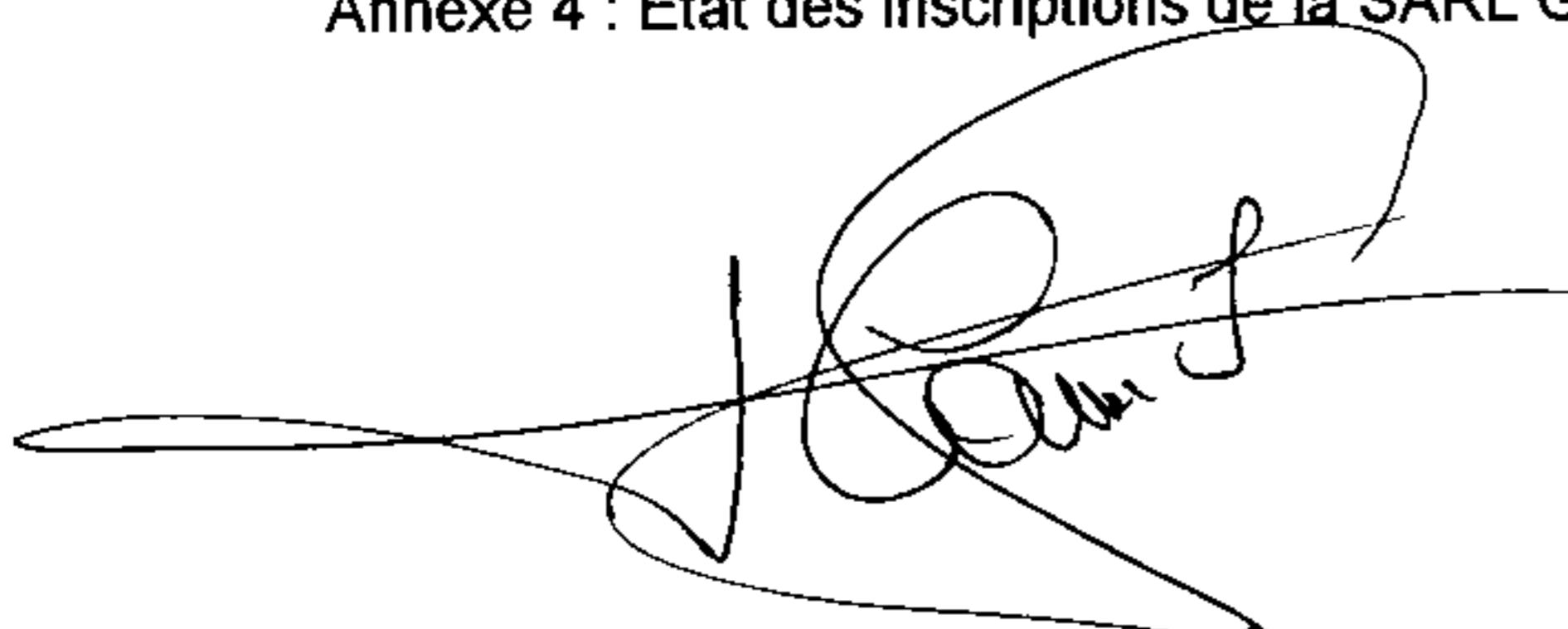
et 4 annexes dont :

Annexe 1 : PV du conseil d'administration du 12 novembre 2003 de la SA 100 000 CHAUSSURES

Annexe 2 : Etat des matériel, installations, agencements et mobilier avec valeur brute, amortissements et valeur nette comptable

Annexe 3 : Etat des autres immobilisations corporelles

Annexe 4 : Etat des inscriptions de la SARL GEANT 100 000 CHAUSSURES



CENT MILLE CHAUSSURES
Société Anonyme au capital de 77 500 €
Siège Social : 72, rue André Lardy, ZA La Mare, 97438 SAINTE-MARIE
310 850 045 RCS SAINT-DENIS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 12 NOVEMBRE 2003**

L'an 2003,
Le 12 Novembre,
A 9 heures,

Les administrateurs de la société CENT MILLE CHAUSSURES se sont réunis en Conseil au 72, rue André Lardy, ZA La Mare, 97438 SAINTE-MARIE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- . M. CAMBEFORT Philippe ;
- . Mme CAMBEFORT Gisèle ;
- . Mme TANGAPRIGANIN Martine.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

M. CAMBEFORT Philippe préside la séance.

Mme TANGAPRIGANIN Martine remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion du conseil d'administration qui est approuvé sans réserve par les administrateurs.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation du projet de fusion avec la société GEANT 100 000 CHAUSSURES, par absorption de celle-ci ;
- Conséquences pour la société ;
- Elaboration du rapport du conseil ;
- Préparation de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Président rappelle au Conseil le but et les motifs de l'opération de fusion par absorption de la société GEANT 100 000 CHAUSSURES. Ils seront exposés dans le projet de fusion et dans le rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société GEANT 100 000 CHAUSSURES ferait apport de la totalité de son actif, à charge pour notre société d'assumer la totalité de son passif.



Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion, notre société prendrait en charge les opérations traitées par la société GEANT 100 000 CHAUSSURES et ses résultats depuis la date ci-dessus de l'arrêté des comptes.

Par la réalisation de la fusion, la société GEANT 100 000 CHAUSSURES se trouverait dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le Président indique les méthodes d'évaluation utilisées pour l'évaluation du patrimoine apporté et la rémunération de l'opération. Il précise que les opérations d'estimation ont été effectuées sur la base des comptes des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 2002 et ont permis de conclure à un rapport d'échange de 1 action nouvelle de la société 100 000 CHAUSSURES pour 5 parts de la société absorbée.

Le Président précise à cet égard que M. Christophe DEDRICHÉ, dans ses rapports comme commissaire à la fusion et commissaire aux apports, a donné son accord de principe sur ces évaluations et la rémunération de la valeur nette du patrimoine à transmettre.

Le Président indique que, en rémunération du patrimoine transmis dont la valeur s'établit à 794.917 € au 1er janvier 2003, la société absorbante créera 676 actions nouvelles de 31 euros chacune, à attribuer aux associés de la société absorbée selon le rapport d'échange évoqué précédemment. En effet, la valeur réelle des actions de la société absorbante étant évaluée à 3.200.000 €, les 676 actions nouvelles de 31 € de nominal chacune à créer par la société 100 000 CHAUSSURES sont assorties d'une prime de fusion de 1.144,91 €, soit une prime globale de fusion d'un montant de 773.961 €.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2003.
Il sera procédé à une augmentation de capital de 20.956 euros, le capital de la société absorbante étant ainsi porté de 77.500 euros à 98.456 euros.

Le Président rappelle que la date d'effet de l'opération serait fixée au 1er janvier 2003.

Le Président demande au conseil d'approuver le projet de convention de fusion tel qu'il vient de lui être exposé.

Après examen et discussion le conseil approuve à l'unanimité le texte du projet de fusion.

Le Président étant par ailleurs gérant de la société absorbée et appelé au nom de cette société à signer le projet de fusion, le Conseil décide à l'unanimité de donner à Madame Gisèle CAMBEFORT tous pouvoirs à l'effet de signer au nom de la société 100.000 CHAUSSURES le projet de fusion et tous actes qui en seront la suite et la conséquence.

Le conseil décide ensuite, à l'unanimité, le principe de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration ;
- rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
- rapport du commissaire aux comptes sur l'état comptable intermédiaire ;
- approbation du projet de fusion par absorption de la société GEANT 100.000 CHAUSSURES ;
- augmentation du capital et modification corrélative des statuts, affectation de la prime de fusion.

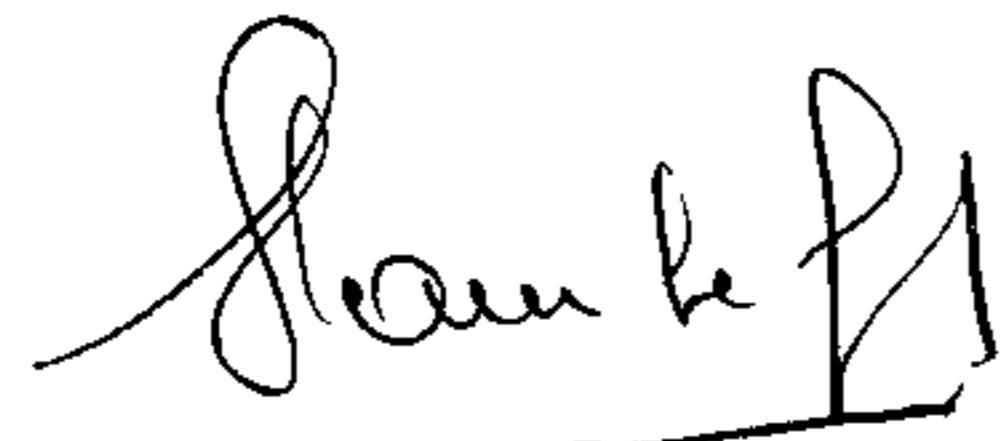
Et charge son Président de procéder à son organisation matérielle.

Le Conseil procède enfin à l'élaboration du rapport qui sera présenté à l'assemblée, dont il arrête les grandes lignes, ainsi que le texte des résolutions qui seront soumises au vote. Il charge son Président d'apporter à ce rapport tous éléments complémentaires ou nouveaux qui lui paraîtront souhaitables.

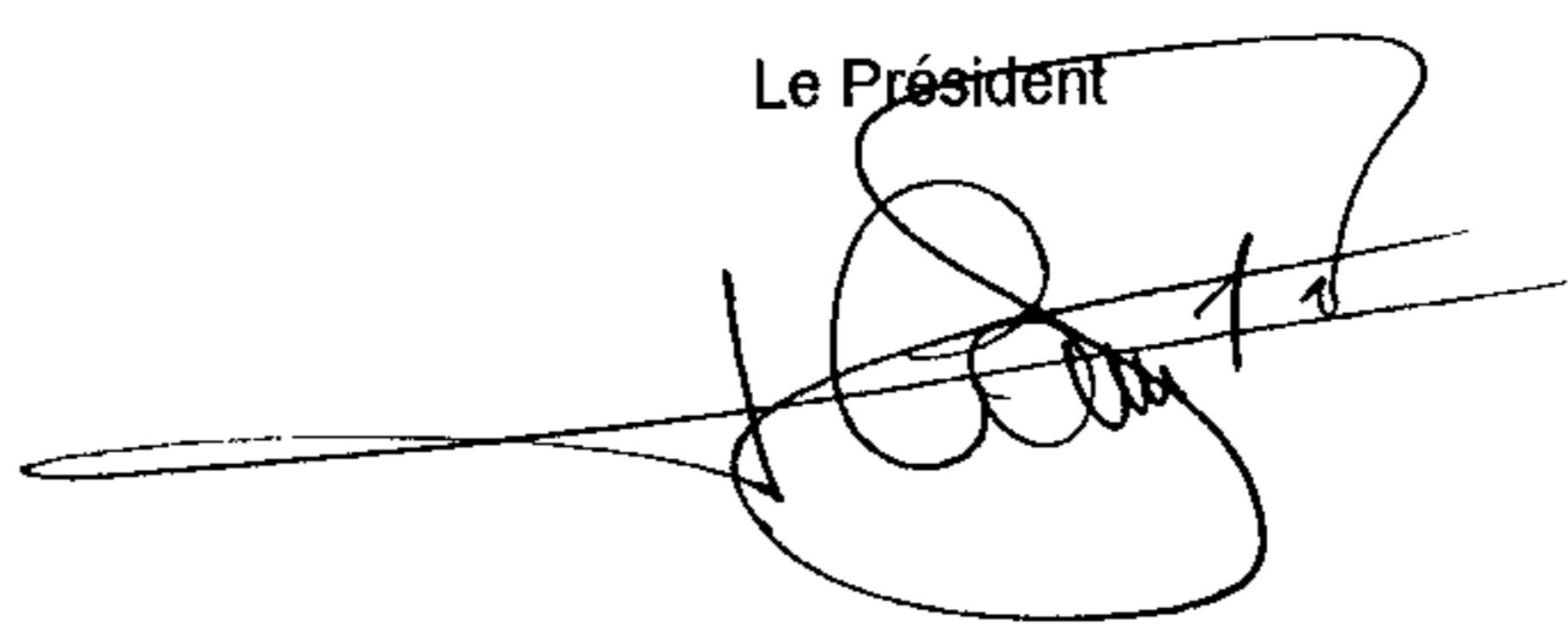
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

Un Administrateur

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hervé P."

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pierre"

ETAT DES INSTALLATIONS, AGENCEMENTS & AMENAGEMENTS DIVERS
AU 31 DECEMBRE 2002

DESIGNATION	DATE	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette
-------------	------	--------------	---------------	--------------

AGENCEMENTS SD3				
RAVATE	02/12/1986	7 738.48	7 738.48	0.00
COUTIN	07/12/1986	2 913.30	2 913.30	0.00
DE LA HOGUE	07/12/1986	4 733.54	4 733.54	0.00
LAMASSON	07/12/1986	3 317.23	3 317.23	0.00
NEON REUNION	07/12/1986	18 765.80	18 765.80	0.00
RAVATE	07/12/1986	5 047.74	5 047.74	0.00
BOUTCHIAMA	13/12/1986	11 628.67	11 628.67	0.00
SOREMIR	16/12/1986	9 815.02	9 815.02	0.00
CLAIN REGIS	27/12/1988	3 089.00	3 089.00	0.00
ARECLIM	13/03/1989	1 657.88	1 657.88	0.00
NEON REUNION	16/12/1996	2 515.41	2 515.41	0.00
ARECLIM	06/02/1996	1 134.98	1 134.98	0.00
ADAME	24/04/1996	640.58	640.58	0.00
SHS SECURITE	21/06/1996	289.66	289.66	0.00
SOREMIR	29/06/1996	3 728.64	3 728.64	0.00
ARECLIM	31/06/1996	6 912.65	6 912.65	0.00
ADAMELEC	31/06/1996	386.18	386.18	0.00
BATI CENTRE	31/06/1996	673.37	673.37	0.00
ARECLIM	28/06/1996	9 820.77	9 820.77	0.00
SOREMIR	26/07/1996	1 719.96	1 719.96	0.00
BATI CENTRE	01/09/1996	317.34	317.34	0.00
VB DISTRIBUTION	30/09/1996	292.86	292.86	0.00
VB DISTRIBUTION	07/10/1996	449.72	449.72	0.00
STORE EVASION	07/10/1996	1 085.94	1 085.94	0.00
MR BRICOLAGE	16/10/1996	401.22	401.22	0.00
COREDIME	16/10/1996	2 231.18	2 231.18	0.00
QUINC . DES 600	18/10/1996	266.77	266.77	0.00
SOREMIR	22/10/1996	1 253.72	1 253.72	0.00
SOREMIR	26/10/1996	3 993.64	3 993.64	0.00
SAFLA	26/10/1996	397.20	397.20	0.00
SOREMIR	29/10/1996	894.11	894.11	0.00
R P I	29/10/1996	5 561.34	5 561.34	0.00
ARECLIM	31/10/1996	1 602.22	1 602.22	0.00
MADRISS	31/10/1996	1 287.41	1 287.41	0.00
BATI CENTRE	31/10/1996	704.20	704.20	0.00
RAVATE	31/10/1996	1 820.41	1 820.41	0.00
SOREMIR	26/11/1996	492.41	492.41	0.00
RAVATE	30/11/1996	711.31	711.31	0.00
LAW DUNE	19/12/1996	468.78	468.78	0.00
STORE EVASION	17/02/1998	4 626.99	4 408.79	118.20
SFMR	29/06/2001	686.63	207.95	447.68
STORE SOLEIL	31/06/2001	393.42	124.36	269.06
STORE EVALSION	23/12/2002	907.62	3.98	903.54
F. SCCB CLAIN	31/07/2002	2 244.32	188.16	2 056.17
TOTAL AMENGETS SD3		128 183.02	124 388.47	3 794.55

AGENCEMENTS TPN				
ATELIER SOLEIL	17/02/1998	1 629.36	1 417.37	111.98
TOTAL AMENGETS TPN		1 629.36	1 417.37	111.98

AGENCEMENTS JOS				
STORE EVASION	29/06/1990	464.08	464.08	0.00
STORE SOLEIL	31/06/2001	1 320.76	417.60	903.26
TOTAL AMENGETS JOS		1 784.84	881.68	903.26

AGENCEMENTS SAS				
SOREPRO	12/08/1994	273.76	273.76	0.00
FELIX ANDRE	12/08/1994	336.81	336.81	0.00
W W CHEUNG	12/08/1994	232.20	232.20	0.00
SHS MARTIN	14/08/1994	33.20	33.20	0.00
FELIX ANDRE	18/08/1994	1 641.37	1 641.37	0.00
VB DISTRIBUTION	19/08/1994	44.11	44.11	0.00
RAVATE	20/08/1994	211.26	211.26	0.00
R P I PLAFOND	22/08/1994	739.18	739.18	0.00
W W CHEUNG	22/08/1994	44.80	44.80	0.00
M BRICOLAGE	23/08/1994	116.34	116.34	0.00
LECLERC REV/97	24/08/1994	266.36	266.36	0.00
SOREMIR	24/08/1994	17.89	17.89	0.00
F CREMAILLERES	26/08/1994	177.48	177.48	0.00
DEJEAN PLOMB	26/08/1994	184.89	184.89	0.00
SOREMIR	26/08/1994	1 371.06	1 371.06	0.00
SAFLA TISSU RIDEAUX	29/08/1994	64.66	64.66	0.00
ZANCONNATO	30/08/1994	98.18	98.18	0.00
SOREPRO	30/08/1994	136.14	136.14	0.00
SOREMIR	30/08/1994	46.77	46.77	0.00
VALCARES	03/10/1994	1 181.32	1 181.32	0.00
NEON/MESURE	03/10/1994	1 026.90	1 026.90	0.00

ETAT DES INSTALLATIONS, AGENCEMENTS & AMENAGEMENTS DIVERS

AU 31 DECEMBRE 2002

DESIGNATION	DATE	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette
-------------	------	--------------	---------------	--------------

NEON/MESURE	29/11/1994	160.60	160.60	0.00
TECHNI DECOR	09/12/1994	66.98	66.98	0.00
ARECLIM	29/12/1994	839.18	839.18	0.00
VALCARES	23/03/1995	413.68	413.68	0.00
STORE SOLEIL	31/05/2001	262.91	79.96	172.96
TOTAL AMENAGTS SA3		9 963.50	9 790.54	172.96

AGENCEMENTS SAV				
BOURFERMT	09/10/1997	2 286.87	2 273.76	12.12
RAVATE	03/11/1997	426.83	418.68	8.15
STORE EVASION	27/11/1997	3 144.47	3 042.56	101.92
RAVATE	29/11/1997	967.16	926.09	32.06
COREDIME	30/11/1997	721.93	697.36	24.67
BRICO CENTRE	03/12/1997	631.70	609.17	22.53
S H S SERRURE	03/12/1997	674.43	653.94	20.49
SOREMIR	07/12/1997	2 147.74	2 066.50	81.24
HARY GRONDIN	10/12/1997	3 226.30	3 099.06	127.24
RAVATE	22/12/1997	168.62	151.36	7.27
RAVATE	30/12/1997	340.38	323.36	17.02
TOTAL AMENAGTS SAV		14 616.42	14 160.80	456.62

TOTAL GENERAL	156 076.53	150 639.17	5 437.36
----------------------	-------------------	-------------------	-----------------

ETAT DES AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
AU 31 DECEMBRE 2002

DESIGNATION	DATE	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette
-------------	------	--------------	---------------	--------------

MATERIEL BUREAU SD3				
DISCOLEC	08/01/1986	327.66	327.66	0.00
AUDITORIUM	10/11/1990	714.74	714.74	0.00
TOTAL MAT. BUREAU SD3		1 042.30	1 042.30	0.00

MATERIEL BUREAU SA3				
Chaine HIFI	30/01/1994	7.62	7.62	0.00
TOTAL MAT. BUREAU SA3		7.62	7.62	0.00

MOBILIER SD3				
GERBITH	23/12/1986	3 946.38	3 946.38	0.00
LAW DUNE	27/12/1986	2 477.30	2 477.30	0.00
ADD C	23/07/1996	2 059.43	1 325.47	733.96
ADD C	27/12/1996	310.08	310.08	0.00
TOTAL MOBILIER SD3		8 792.19	8 068.23	733.96

MOBILIER SA3				
GEANT MEUBLE	26/08/1994	148.66	148.66	0.00
GEANT MEUBLE	26/08/1994	110.63	110.63	0.00
TOTAL MOBILIER SA3		269.19	269.19	0.00

TOTAL GENERAL	10 101.30	9 367.34	733.96
----------------------	------------------	-----------------	---------------



ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU
MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE GEANT 100000 CHAUSSURES SA

P.V. (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N. (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)
R.C. No

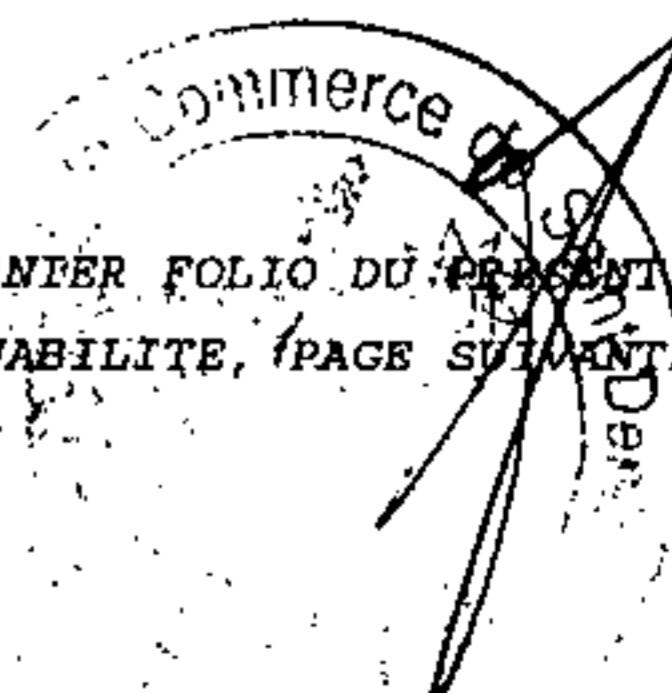
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me TRIGUERO

VOL.	NUMERO	DATE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS DOMI-	MONTANT	OBSERVATION
!	!	!	D'INSCRIPTION ! NATURE ! CILE ELU, DATE ET NATURE DE L'ACTE EVENTU-	DE LA	!
!	!	!	! ELLEMENT DESIGNATION SOMMAIRE DU MATERIEL	CREANCE	!

NEANT NEANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
CET ETAT N'EST COMPLET QUE S'IL COMPREND L'ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE, PAGE SUIVANTE (FOLIO NO 2)
FOLIO No 1



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE GEANT 100000 CHAUSSURES SA

11 BD DE L'OCEAN
SAINT DENIS
97400 SAINT-DENIS

R.C. NO AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me TRIGUERO

AINS DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

! NUMERO !	DATE !	NOM ET ADRESSE DU REQUERANT !	DATE !		
VOL. ! D'INSCRIPTION !	D'INSCRIPTION !	NATURE !	DESCRIPTION DES BIENS GREVES !	DE LA !	DATE !
!	!	!	DUREE DE VALIDITE DE LA CLAUSE !	DECISION !	PEREMPTION !

COUT : 8.11 EUROS

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS, REUNION, LE JOUR
FOLIO No 2 DELIVRE LE 27/10/2003, LE GREFFIER :

DELIVRE LE 27/10/2003. LE GREEFTEUR

EXTRAIT D U REGISTRE DES PROTESES

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

**RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
No 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456**

CONTRE GEANT 100000 CHAUSSURES SA

II BB BB B C

SAINTE DENIS

R.C. No

*TEL QU'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILE ET
ORTHOGRAPHIE SUR LA REQUISITION, ET NON AUTREMENT.*

NOM DU DEMANDEUR : Me TRIGUERO

! NUMERO !	DATE	BENEFICIAIRE DE L'EFFET	! DATE	REONSE DONNEE
D'ORDRE	DU	OU DU CHEQUE,	DE	AU PROTET
	PROTET	DU TIREUR DE LA LETTRE DE CHANGE	L'ECHEANCE	

COUT : 2.03 EUROS

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FONTE DU PRESENT VENANT.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS (REUNION)
FOLIO N° 1
DELIVRE LE 25/10/2022 LE GREFFIER

DELIVRE LE 27/10/2003. LE GREFFIER :

81

1



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

ETAT DES INSCRIPTIONS

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(LOT DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE GEANT 100000 CHAUSSURES SA

11 BD DE L'OCEAN
SAINT DENIS
97400 SAINT-DENIS

R.C. No
ATTENTION : ARTICLE 6 DU DECRET DU 22/12/67 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE A L'ENCONTRE DU MEME
REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

NOM DU DEMANDEUR : Me TRIGUERO

VOL.	NUMERO	DATE	D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	AU PROFIT DE	ADRESSE	POUR SURETE	DE	OBSERVATION
12002	000703	25/03/2002	!	TRES	!	AU PROFIT DE LA TRESORERIE DE SAINT-	DENIS 29 RUE AMIRAL LACAZE 97487	42145.00	!	!
			!	!	!	SAINT DENIS CEDEX		EUROS	!	!

COUT : 2.03 EUROS

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS (REUNION) A CE JOUR
FOLIO No 1
DELIVRE LE 16/10/2003. LE GREFFIER :



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (LOI
DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE GEANT 100000 CHAUSSURES SA

11 BD DE L'OCEAN
SAINT DENIS
97400 SAINT-DENIS

R.C. No AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me TRIGUERO

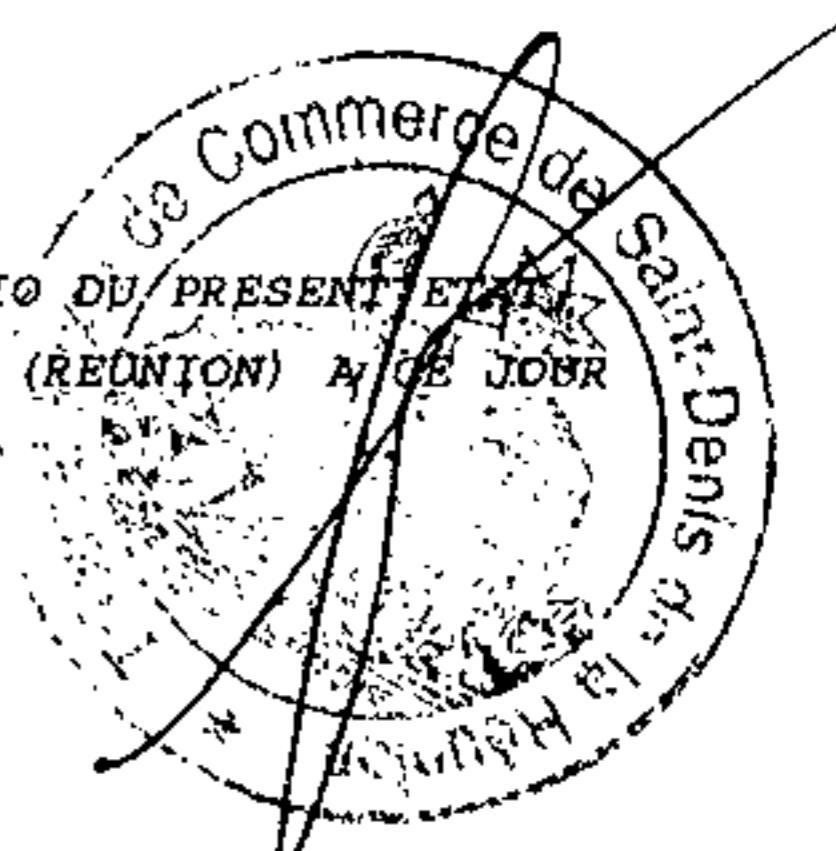
! VOL. !	! NUMERO !	! DATE !	! D'INSCRIPTION !	! D'INSCRIPTION !	! NATURE !	ORGANISME BENEFICIAIRE	! SOMMES !	! INSCRITES !	! OBSERVATION !	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!	!

NEANT NEANT

COUT : 2.03 EUROS

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS (REUNION) A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 01/08/2003. LE GREFFIER :







GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE GEANT 100000 CHAUSSURES SA

11 BD DE L'OCEAN
SAINT DENIS
97400 SAINT-DENIS

R.C. No

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me TRIGUERO

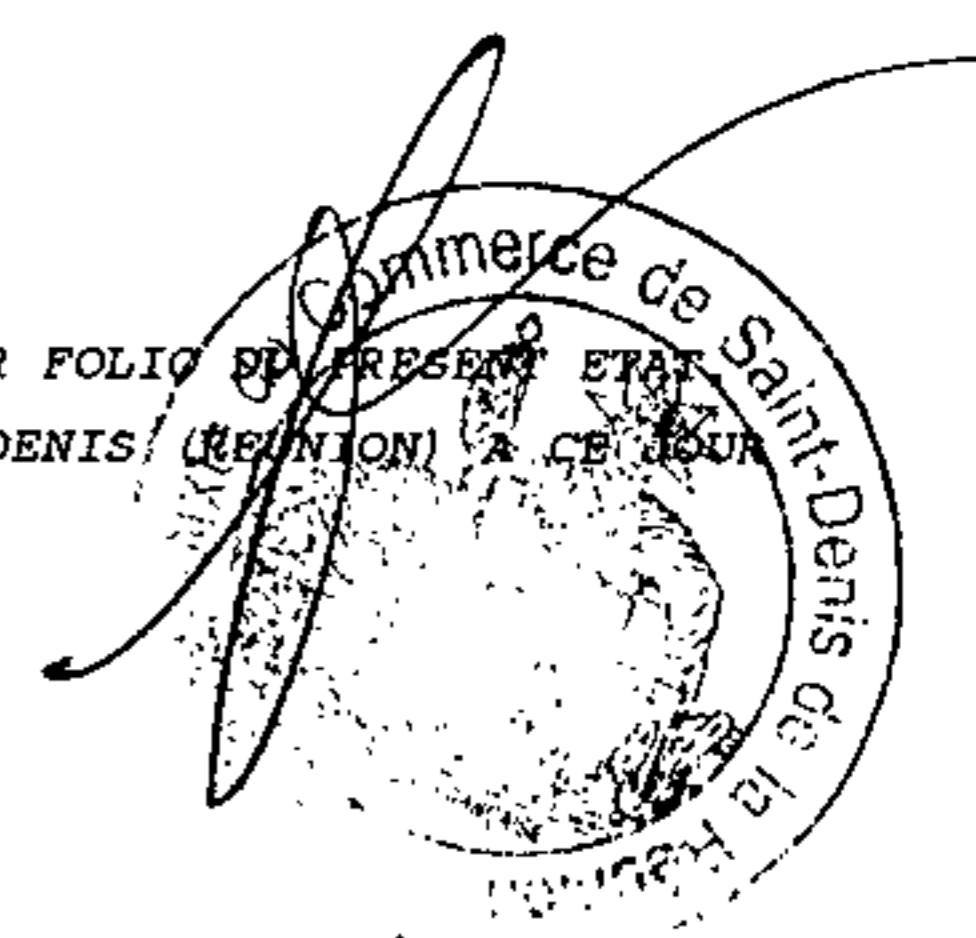
VOL.	! NUMERO !	DATE	! NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE,DU COMMERCANT !	!	DATE	!
!	D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	PRIX	D'EXPIRATION
!	!	!	!	SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	!	!

NEANT NEANT

COUT : 2.03 EUROS

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-DENIS (REUNION) A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 01/08/2003. LE GREFFIER :



E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE GEANT 100000 CHAUSSURES SA

11 BD DE L'OCEAN
SAINT DENIS
97400 SAINT-DENIS

B. C. NO

AINS^I DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : Me TRIGUERO

COUT : 2.03 EUROS

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SA
FOLIO No 1 DELIVRE LE 01/08/2003. LE GREFFIER :

